Réseau Wallon de Développement Rural

Présentation du 8 février 2013

Plan de la réunion

- Equipe présente ce matin
- Considérations générales sur la société coopérative
- Les coopératives dans le cadre de l'économie sociale
- La transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

Plan de la réunion

Répondre à vos interrogations via :

- Equipe présente ce matin
- Considérations générales sur la société coopérative
- Les coopératives dans le cadre de l'économie sociale
- La transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

Equipe présente ce matin

- **Agence–conseil Febecoop**
  - Jean-Pierre Pollenus
    - Directeur
  - Gilles Plumier
    - Chargé de Missions
- **Agence–conseil SAW-B**
  - Caroline Grisar
    - Chargé de Missions
- **Agence–conseil Syneco**
  - Sébastien Cassart
    - Chargé de Missions

Equipe présente ce matin et Présentation de Reddi

- **Partenariat de 4 Agences-Conseils : Crédal, Febecoop, Saw-B et Syneco**
- Projet cofinancé par la Région Wallonne et le Fonds Social Européen

- 2 objectifs :
  - Promouvoir et accompagner la reprise d'entreprises par tout ou partie de ses travailleurs.
  - Analyser et promouvoir des filières et modèles d'activités dans le domaine du développement durable (gestion des déchets, production et distribution de produits issus de l'agriculture biologique, eco-construction...) propices au développement d'entreprises d'économie sociale.

Plan de la réunion

Répondre à vos interrogations via :

- Equipe présente aujourd'hui
- Considérations générales sur la société coopérative
- Les coopératives dans le cadre de l'économie sociale
- la transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

La société coopérative

Typologie des coopératives (1)

4 types “juridiques” de coopératives:

- SC à finalité sociale: appartenance à l’és
- SC agréées: appartenance à l’és
- SC non agréées et sans fs au sein de la loi mais dont l’objet et les règles sont dans l’esprit de l’és: appartenance à l’és
- Autres SC qui utilisent la forme sans l’esprit

Typologie des coopératives (2)

En droit Belge deux types de SC:

-SCRL: société coopérative à responsabilité limitée
-SCRIS: société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire

Typologie des coopératives (3)

4 types “fonctionnels” de coopératives:

- SC de producteurs/fournisseurs
- SC de travailleurs
- SC de consommateurs/consommation
- SC “mixte” (mélange de 2 ou 3 des formes)

Typologie des coopératives (4)

Différents niveaux de positionnement dans les montages

- SC de 1e degré
- SC de 2e degré: coopérateurs = coopératives
- SC de 3e degré: coopérateurs = SC de 2e degré
- SC etc….

Cadre juridique et règles (1)

□ Base légale :

- Articles 350 à 436 du code des sociétés du 7 mai 1999

□ Définition :

- Société qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables

□ Constitution :

- par acte authentique (sinon nullité)

Cadre juridique et règles (2)

- Mentions :
  - mentions de l'article 69 du code
  - désignation des apports
  - conditions d'admission, démission et exclusion
  - règles de composition, mode de désignation et compétences du CA et de l'organe de gestion
  - droits des associés
  - mode de convocation, majorité et vote à l'AG
  - répartition des bénéfices et pertes
  - respect des cdt° légales de souscription et libération
  - spécification de chaque apport, nom de l'apporteur, nom réviseur, conclusion rapport réviseur, nombre et valeur des parts émises, …

Cadre juridique et règles (3)

- Nombre d'associés :

  - au moins trois personnes (sinon nullité)

- Responsabilité des associés, des administrateurs et des fondateurs

- Titres :

  - Parts sociales (nominatives) => « registre des parts » tenu par l'organe de gestion

- Cessibilité :
  - librement cessibles entre associés
  - Incessibles aux tiers, sauf si statuts le prévoient

Cadre juridique et règles (4)

- Droit de vote :
  - une part = une voix sauf statuts contraires
- Capital minimum :
  - Part fixe minimum de 18.550€
  - Part variable
- Souscription du capital :
  - doit être entièrement souscrit
- Libération du capital :
  - Intégralement libéré, dès constitution, à concurrence de 6.200 €.
  - Chaque part doit être libérée d'un quart au moins

Cadre juridique et règles (5)

- Modes d'apport du capital :
  - Apports en nature (rapport réviseur d'entreprise + rapport spécial des fondateurs)
  - Quasi-apport (bien d'un associé que la SCRL veut acquérir dans les 2 ans de la constitution pour contre valeur au moins = à 1/10^{e} du capital souscrit. Rapport du commissaire ou du réviseur + rapport spécial de l'organe de gestion). Autorisation préalable de l'AG
  - Apports en numéraire (fonds déposés sur compte spécial)

Cadre juridique et règles (6)

- Assemblée générale :
  - Tous les associés sont convoqués.
  - Majorité comme SA sauf statuts contraires
  - Convocation 15 jours avant par lettre recommandée (sauf statuts contraires)
- Conseil d'Administration :
  - Un administrateur minimum (associé ou non)
  - Nommé par l'AG
  - Responsable sur 1382 C.Civ. de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans leur adm°

Cadre juridique et règles (8)

- Démission d'un associé :
  - En principe possible, sauf statuts contraires. Seulement dans 6 premiers mois.
  - Mention au registre des parts
  - Responsable jusque 5 ans après
- Exclusion d'un associé:
  - Pour justes motifs ou pour toute autre cause déterminée par les statuts
  - Respect droit défense
  - Mention au registre des parts
  - Responsable jusque 5 ans après

Cadre juridique et règles (9)

- Remboursement des parts
  - Valeur des parts telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission, l'exclusion ou le décès a eu lieu
- Publicité
  - Greffe tribunal de commerce
- Durée
  - Illimitée en principe
  - Limitée si prévu par les statuts

Cadre juridique et règles (10)

- Dissolution
  - A l'arrivée du terme prévu si durée limitée
  - Pour justes motifs
  - Décision de l'AG

Comparaison avec SA et SPRL

	SA	SPRL	SCRL
Acte constitutif	Acte notarié	Acte notarié	Acte notarié
Nombre fondateurs	1	2	3
Capital minimum	61.500	18.550	18.550
Usage	Actions anonymes et négociables	Société fermée	Société ouverte mais parts nominatives

Choisir le statut de SCRIS ?

- ❑Peu utilisé vu l'importante responsabilité
- ❑Intéressante si peu de fonds à investir (pas de capital social)
- ❑Peu de règles régissent la SCRIS dans le code des sociétés, contrairement à la SCRL
- ❑Pas de nécessité d'un acte notarié
- ❑Dépôt d'une liste des coopérateurs au greffe tous les 6 mois.

Plan de la réunion

Répondre à vos interrogations via :

- Equipe présente aujourd'hui
- Considérations générale sur la société coopérative
- Les coopératives dans le cadre de l'économie sociale
- la transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

L'économie sociale: un modèle alternatif

L'économie sociale, c'est entreprendre autrement

Des solutions innovantes pour répondre à des besoins non rencontrés, à des problématiques pas ou peu traitées

Renouveler les modes de gestion de l'entreprise

Diversité d'activités, de formes juridiques, de finalités.

L’économie sociale

L'économie sociale (ES) est un secteur composé d’entreprises qui développent des activités économiques, mais leur finalité est de générer une plus-value au bénéfice de la collectivité et de la cohésion sociale :

- Finalité de services aux membres ou à la collectivité plutôt que profit
- Autonomie de gestion
- Processus de décision démocratique
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus

L’économie sociale

- L’ES en pratique : une dynamique de société
- Une manière différente de pratiquer l’économie avec un but qui n’est pas la recherche du profit, mais une plus-value sociétale.

- L’économie sociale c’est donc d’abord une **dynamique transversale à tous les secteurs et surtout :**

  - une histoire d’hommes et de femmes
  - avec des réponses collectives aux défis d’une époque
  - jamais définitives, toujours en mouvement
  - cherchant un équilibre entre liberté et solidarité

L'économie sociale

Les acteurs de l'économie sociale

- **Proposent des réponses concrètes et innovantes** aux enjeux de notre société et développent des emplois de qualité.
- **Grande diversité de formes** : associations, coopératives, fondations, spin-offs et centres de recherche actifs dans l'économie sociale et fédérations sectorielles de secteurs.
- **Des acteurs de tous les horizons** : insertion socioprofessionnelle, travail adapté, recyclage, services de proximité, finance solidaire, coopératives d'activités, commerce équitable,...

L'économie sociale

Entreprises sociales : quelles particularités ?

- Gouvernance en accord avec les réalités et enjeux de l'économie sociale :
  - Finalité sociale et Objet social
  - Importance des parties prenantes
  - Mode de gestion démocratique
- Viabilité économique couplée à un objectif social

L’économie sociale

- Entreprises sociales : quels secteurs d’activités ?

TOUS ! Aucune activité n’est a priori rejetée

Et ceci dans le respect des règles communes à toutes les entreprises : législation sociale, commissions paritaires, accès à la profession, assujettissement TVA, soumission à l’impôt des sociétés, etc.

L’économie sociale

Une grande diversité d’activités….

- Le recyclage et le traitement des déchets
- L’agriculture/agro-alimentaire
- les nouvelles technologies,
- la construction et l’éco-construction,
- les énergies renouvelablesLe commerce équitable
- La finance éthique et solidaire
- Les services aux personnes
- Les services aux entreprises
- La production et la diffusion culturelle
- Le logement
- La santé
- L’horeca et l’alimentation,
- La formation et l’insertion socioprofessionnelle,
- La mobilité, etc.

L'économie sociale

Une grande diversité de statuts…..

- ASBL
- Fondation
- Société commerciale…..

  - SPRL
  - SA
  - SCRL ⟶ SCRL

La société à finalité sociale

- Création en 1995, entrée en vigueur 1/7/96
- Objectifs : combler le vide entre asbl et société commerciale et remédier au problème des fausses asbl
- => société à finalité sociale = société commerciale ayant un but non lucratif
- Emprunt de caractéristiques aux deux modèles (asbl et société commerciale)

La société à finalité sociale (2)

□Régie par les articles 661 à 669 du code des sociétés

□Chapeau à poser sur toute forme de société commerciale (SCRL, SA, SPRL...) => fonctionnement dépend de la forme choisie

□SFS = société commerciale « qui n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, et dont les statuts respectent obligatoirement neuf principes »

La société à finalité sociale (3)

1. bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial pour les associés ;
2. but social des activités visées dans leur objet social défini de façon précise et n'assignant pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;
3. définition des politiques d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société (conformément à la hiérarchie établie dans les statuts) et de constitution de réserves

La société à finalité sociale (4)

4. à l'assemblée générale, nombre de voix ne dépassant pas le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; pourcentage porté au vingtième si un ou plusieurs associés membres du personnel ;
5. si bénéfice patrimonial direct limité: interdiction de dépasser le taux d'intérêt fixé pour le CNC, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions (6%);
6. rapport spécial annuel sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2°; prouvant e.a. que dépenses relatives aux investissements, frais de fonctionnement et rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société ;

La société à finalité sociale (5)

7. Mise en place de modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, max. un an après son engagement, la qualité d'associé (sauf membres du personnel ne jouissant pas de la pleine capacité civile) ;
8. Perte de la qualité d'associé max. un an après la fin du lien contractuel si un membre du personnel cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société;
9. Après apurement de tout passif et remboursement de leur mise aux associés, affectation du surplus de liquidation à un projet qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Comparaison asbl/SCRL/SCRLfs

	ASBL	SCRL	SCRLfs
Capital de départ?	Non	18.550 €	6.200 €
Nombre d'associés	3	3	3
Notaire ?	Non	Oui	Oui
Finalité sociale ?	Oui	Non	Oui
Objectif de lucre ?	Non	Oui	Non
Entré/sortie facile ?	Oui	Oui	Oui

Comparaison asbl/SCRL/SCRLfs

	ASBL	SCRL	SCRLfs
Limitation pouvoir votal ?	Oui	Non	Oui
Enrichissement possible ?	Non mais pas stipulé	Oui	Non
Ditribution de bénéfices	Non	Oui	Oui mais limité
TVA ?	Selon activité	Selon activité	Selon activité
IPM/ISOC ?	IPM	ISOC	ISOC(ipm)

Créations de SCRL 2010-2012

Source MB	Flandre	Wallonie	Bruxelles	Totaux
2010	173	111	95	379
2011	169	96	69	334
2012	182	113	50	345
Totaux	**524**	**320**	**214**	**1058**
%	49.5	30.0	20.5	100

Un agrément de l'ES: l'entreprise d'insertion

- C'est une société commerciale à finalité (SA ou SCRL) sociale qui a comme objectif l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi défavorisés, par le biais d'une activité productrice de biens et de services exercée en Région Wallonne.

- l'entreprise d'insertion s'inscrit dans le respect des principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1er du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

L'Entreprise d'Insertion (EI)

- Exemples de domaines d'activités des EI
  - Titres services
  - Restauration
  - Parcs et jardins
  - Circuits courts alimentaires
  - Sylviculture

L'Entreprise d'Insertion (EI)

Conditions :

- SCRL ou SA ou GIE
- Adopter le statut SFS
- Respecter divers critères: taille, composition du CA, viabilité économique, tension salariale limitée
- Compter dans les 4 ans au -50% de travailleurs (gravement) défavorisés parmi le personnel
- Mettre en œuvre un plan de formation et d'insertion professionnelle

L'Entreprise d'Insertion (EI)

Avantages:

- Subvention salariale accordée par travailleur (gravement) défavorisé pendant 4 ans
- Subvention salariale destinée à l'accompagnement social, proportionnelle au nombre de travailleurs (gravement) défavorisés

CNC:
Conseil National de la Coopération

- Instauré en 1955
- Missions:
  - Étudier et promouvoir toutes mesures propres à diffuser principes et idéal de la coopération
  - Adresser tous avis ou propositions concernant problèmes relatifs à activité coopérative
- Beaucoup d'abus du statut coopératif

  →Agrément garantit respect des valeurs et principes coopératifs

CNC:
Conditions d'agrément

- Adhésion volontaire des associés sur base de conditions objectives et non discriminatoires

- Egalité des parts au sein d'une même catégorie (mêmes droits et mêmes obligations)
  Mais possibilité de créer plusieurs types de parts

- Vote démocratique
  Principe : droit de vote égal pour tous
  Possibilité de déroger → Droit de vote limité: max 1/10 des parts représentées

CNC:
Conditions d'agrément

- Désignation des commissaires et du conseil d'administration par l'AG
  Aucun administrateur inamovible
  Pouvoir décisionnel appartient AG

- Dividende modéré (max 6% net)

- Mandat gratuit des administrateurs

CNC:
Conditions d'agrément

- Ristourne aux associés
  Pas obligatoire
  Doit être en rapport avec transactions effectuées

- But = satisfaction des besoins des associés
  Sauf SFS qui doit d'abord réaliser son but social

CNC:
Avantages de l'agrément

- Exonération du dividende pour les associés personnes physiques
  Sur la première tranche = 190€
- Absence de requalification d'intérêts en dividendes
  Pour les sommes avancées par les associés
- Application étendue du tarif réduit à l'impôt sur les sociétés
  Applicable si revenu imposable <322500€

CNC:
Avantages de l'agrément

- Exemption de l'obligation de prospectus

- Sécurité sociale des travailleurs pour les administrateurs
  Statut salarié pour délégué gestion journalière

- Logo pour les sociétés coopératives agréées:

Que choisir SFS et/ou agrément CNC?

Dépend de la philosophie du projet, de la nécessité de faire appel à l'épargne public, de vouloir disposer d'un agrément Entreprise d'insertion, du public-cible …

- Toutefois, il est Possible d'être à la fois une SFS et être agréée CNC
- Exemple: Courant d'air, Terre en vue, …

Plan de la réunion

Répondre à vos interrogations via :

- Equipe présente aujourd'hui
- Considérations générale sur la société coopérative
- Les coopératives dans le cadre de l'économie sociale
- la transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

la transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

Une transmission d'entreprise aux membres du personnel est une solution qui repose sur les acteurs fondamentaux de l'entreprise : **les collaborateurs**.
Elle permet **le maintien de l'activité de l'entreprise et la sauvegarde de l'emploi**. Néanmoins, cette opération peut poser question. Des contraintes juridiques, financières, organisationnelles peuvent surgir mais dans certains cas, elles peuvent être levées.

Les enjeux

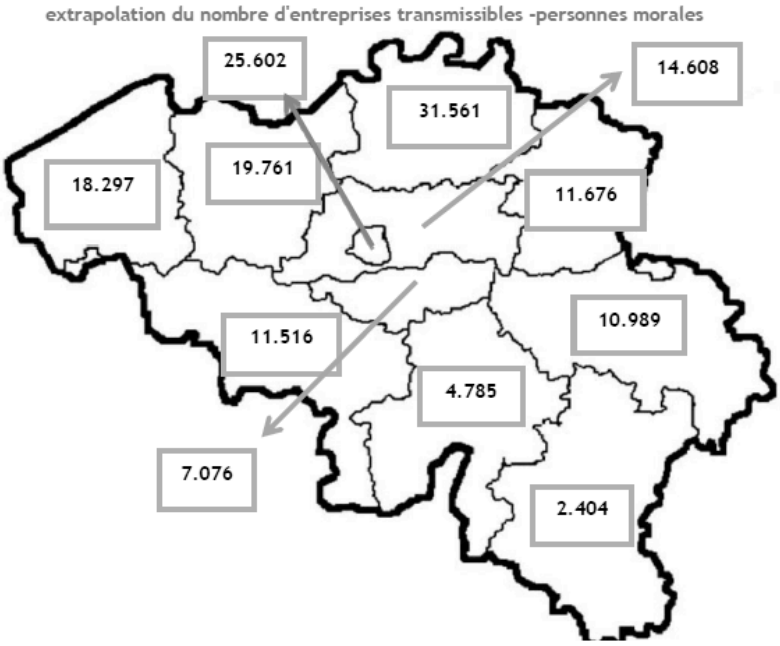

la transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

Il s'agit d'une option de transmission parmi d'autres, ou en combinaison avec d'autres:

- Reprise par les membres de la famille
- Reprise par des tiers

la transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

Avantages:

- Le savoir-faire ne disparait pas
- Préservation du projet industriel
- Maintien du centre de décision en Belgique
- Pérennisation de l'emploi
- Les collaborateurs connaissent mieux l'entreprise que quiconque

la transmission d'entreprises vers les salariés sous forme de coopérative

Les freins:

- Très peu de cas de transmission/reprises en Belgique.

- Causes multiples:
  - Absence de cadre juridique clair
  - Absence de précédents exemplatifs
  - Absence d'incitants fiscaux ou autres

Schémas

Schéma de reprise sous forme coopérative: qualités que peut prendre chacun

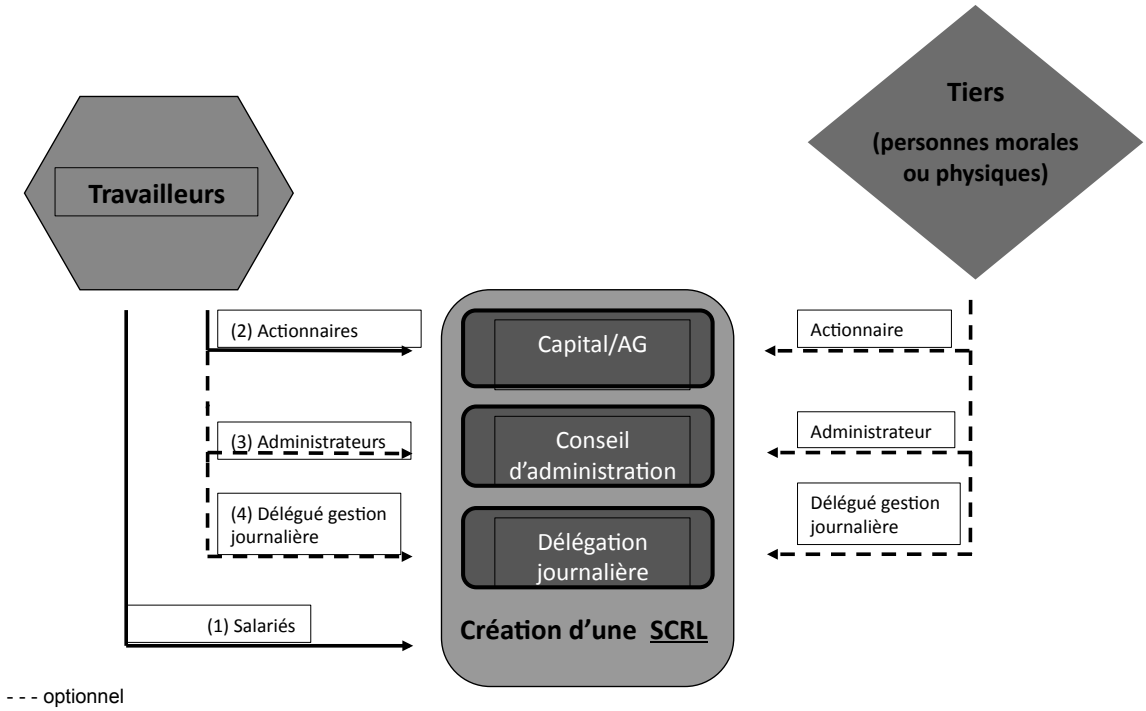

- - - optionnel

Schémas

Schéma 1: sans holding coopératif

Qualités que peut prendre le travailleur :

- Salarié (1)
- Actionnaire (2)

Optionnellement pour certains :

- Administrateur(3)
- Délégué gestion journalière (4)

Implications / droit social

Notions de salarié ou indépendant

- Est travailleur salarié la personne qui s'engage dans un contrat de travail à fournir, contre rémunération, un travail sous l'autorité de l'autre partie au contrat, l'employeur

- Est travailleur indépendant la personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors d'un lien d'autorité

Implications / droit social

Critères pertinents de distinction entre salarié ou indépendant

- La volonté des parties
- La liberté d'organisation du temps de travail
- La liberté d'organisation du travail
- La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique
- La responsabilité et le pouvoir de décision sur les moyens financiers afin de maintenir la rentabilité de l'entreprise
- La garantie de paiement périodique d'une rémunération
- L'investissement personnel et substantiel dans les gains et les pertes de l'entreprise

Implications / droit social

Ici participation directe dans la société

- Difficulté plus grande d'être à la fois administrateur et salarié au sein de la même entreprise (on ne peut être à la fois travailleur et employeur)

- Élément de fait : l'ONSS refuse de toute façon un statut de salarié et d'administrateur au sein de la même société si le travailleur détient au moins 10 % des parts

Solutions instaurées en France : la SCOP

Véhicule juridique créé sur mesure:

- Impartageabilité des réserves,
- Prise de participation majoritaire des travailleurs, (au moins 51% du capital et 65% des droits de vote),
- Les administrateurs ont le statut de salarié,
- Répartition bénéficiaire favorable aux travailleurs

Les SCOP en quelques chiffres

- 198 nouvelles SCOP créées en 2011
  - Par 1052 salariés-associés
  - 27% sont des reprises d'entreprises existantes
- Fin 2011 1910 SCOP membres de la Confédération Générale des SCOP
- Taux de pérennité à 3 ans :
  - SCOP= 71%
  - Ensemble entreprises françaises = 66%

MERCI pour votre attention